

ACCORD DE COOPERATION TECHNIQUE ENTRE LE  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE  
TURQUIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE FEDERALE  
D'ALLEMAGNE(\*)

Sur la proposition faite par le Ministère des Affaires Etrangères par sa Note 733. 231. II - IKT - 5/419 du 3.10.1964, le Conseil des Ministres a décidé, en vertu des art. 3 et 5 de la loi No: 244 du 31.5.1963, de ratifier (à condition d'entrer en vigueur à la suite de l'échange des instruments de ratification), l'Accord de coopération entre la République Fédérale d'Allemagne et notre Gouvernement, sur base des pouvoirs conférés au Ministère des Affaires Etrangères par le Décret No: 2607 du 25.1.1964.

Le Gouvernement de la République de Turquie et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne,

Sur la base des relations amicales existant entre les deux pays et leurs peuples,

Désireux d'approfondir ces relations,

Considérant leur intérêt commun à l'entretien et à l'encouragement du développement technique et économique de leur pays et;

Reconnaissant les avantages qui résulteront pour les deux pays d'une coopération technique plus étroite;

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier 1* — Les Parties contractantes s'efforceront dans le cadre de leurs possibilités, de coopérer et de s'entraider en ce qui concerne les questions techniques dans les domaines mentionnés à l'article 2.

2) Sur la base et dans le cadre du présent accord, des arrangements seront conclus relativement à certains projets.

*Article 2* — Les arrangements mentionnés à l'alinéa 2 de l'ar-

---

(\*) Décret No: 6/3815 publié au Journal Officiel No 11856 du 14.11.1964.

ticle premier ci-dessus peuvent prévoir que le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne aidera le Gouvernement de la République de Turquie,

1. à créer des centres d'instruction technique et des institutions modèles en envoyant des professeurs et spécialistes allemands et en procurant l'équipement technique;

2. en envoyant des experts, des spécialistes chargés d'établir des rapports sur certains projets ainsi que des conseillers gouvernementaux allemands.

*Article 3* — En vertu des arrangements conclus conformément à l'alinéa 2 de l'article premier ci-dessus, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'efforcera en outre d'aider le Gouvernement de la République de Turquie,

1. en procurant à des stagiaires turcs des possibilités de formation dans des centres d'instruction technique de la République fédérale d'Allemagne et des entreprises allemandes,

2. à promouvoir la formation technique des spécialistes turcs dans la République Fédérale d'Allemagne.

*Article 4* — Le Gouvernement de la République de Turquie,

1. fournira à ses frais pour les différents projets à exécuter en Turquie les terrains ainsi que les bâtiments avec accessoires, dans la mesure où l'exécution de ces projets le rend nécessaire,

2. assumera les frais de fonctionnement et d'entretien se rapportant aux différents projets,

3. fournira à ses frais les services de ressortissants turcs en tant que personnel auxiliaire et spécialistes nécessaires à l'exécution des différents projets ainsi que, si besoin est, des interprètes,

4. assumera les frais de location et d'entretien de logements meublés appropriés destinés aux experts, professeurs et spécialistes allemands et à leurs familles, ou fournira de tels logements,

5. prendra à sa charge les frais effectifs occasionnés par les voyages de service des experts, professeurs et spécialistes allemands à l'intérieur du pays, ou il leur versera, outre le remboursement des frais nets de voyage et de bagages, des indemnités journalières nettes.

*Article 5* — (1) Le Gouvernement de la République de Turquie prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer que les professeurs et spécialistes allemands puissent être remplacés, en temps utile, par des ressortissants turcs qualifiés.

(2) A cet effet, le Gouvernement de la République de Turquie mettra à disposition en bon temps et en nombre suffisant des ressortissants turcs dont la formation sera assurée par la République fédérale d'Allemagne pour remplacer les spécialistes allemands. Il assurera en outre que ces ressortissants turcs, une fois leur instruction complétée, seront employés dans le projet particulier correspondant.

(3) Des dispositions particulières pourront être prises à ce sujet dans les arrangements mentionnés à l'alinéa 2 de l'article premier ci-dessus.

*Article 6* — Dans le cadre des projets relatifs à la coopération technique et notamment des projets pour la réalisation desquels des arrangements auront été conclus conformément à l'alinéa 2 de l'article premier, le Gouvernement de la République de Turquie,

1. assurera à tout moment, aux experts, professeurs et spécialistes allemands, à leurs familles et aux autres personnes faisant partie du ménage, l'entrée et la sortie ainsi que les autorisations de travail et les permis de séjour nécessaires en relation avec l'exécution des projets,

2. accordera aux experts, professeurs et spécialistes allemands l'exemption d'impôts et autres charges fiscales à l'égard des émoluments qui leur seront versés du côté allemand,

3. assurera l'exemption, à l'importation ou à l'exportation, de tous taxes et impôts ainsi que des autres charges fiscales, y compris les droits de port et frais d'entrepôt, des objets fournis par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne pour les différents projets et, dans la mesure où la législation turque ne permet pas de telles exemptions, il assurera par l'intermédiaire des Ministères intéressés et des autres Départements qui seront précisés plus spécialement dans les arrangements conformes à l'alinéa 2 de l'article premier, le paiement de ces taxes, impôts et autres charges fiscales, et,

4. a) devra réserver aux experts, professeurs et spécialistes allemands ainsi qu'aux membres de leurs familles et aux autres personnes faisant partie du ménage, les bénéfices du régime de l'admission temporaire prévu par le code douanier turc pour leurs meubles et biens personnels ainsi que leurs objets et instruments techniques professionnels, à condition que lesdites personnes soumettent aux autorités turques compétentes une liste complète de ces biens à importer et s'engagent à les reexporter à la fin de leur mission.

b) Par ailleurs, la Gouvernement de la République de Turquie assurera que les garanties nécessaires à l'application du régime de l'admission temporaire soient données par les Ministères ou autres Départements précisés plus spécialement dans les arrangements conformes à l'alinéa 2 de l'article premier.

c) Les importations des meubles et biens personnels mentionnés sous (a) seront effectuées, conformément aux dispositions pertinentes du code douanier turc, deux mois avant et six mois après l'arrivée en Turquie des intéressés. Le Gouvernement de la République de Turquie veillera à ce que délai soit prorogé en cas de besoin.

d) Sont également considérés comme biens personnels, par ménage, une voiture automobile, un frigidaire, un deep-freezer ménager, un poste de radio, un électrophone, un magnétophone, un appareil de télévision, des appareils électriques d'usage courant ainsi que, par personne, une installation de climatisation et un équipement photographique.

e) En ce qui concerne les importations, sous le régime de l'admission temporaire, des objets et instruments techniques professionnels, les délais prévus à l'article 24, paragraphe 10 du code douanier turc seront à observer. Toutefois, le Gouvernement de la République de Turquie assumera la prorogation de ces délais chaque fois que cela s'avérerait nécessaire.

5. délivrera aux experts, professeurs et spécialistes allemands un certificat de service qui leur assurera l'entière assistance des services d'Etat compétents dans l'exécution de la mission qui leur est confiée.

*Article 7* — Les dispositions du présent accord seront également appliquées aux experts, professeurs et spécialistes allemands.

exerçant déjà leurs activités en Turquie dans le cadre de l'aide technique accordée par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne à la date de l'entrée en vigueur de l'accord.

*Article 8* — Les parties contractantes s'informeront réciproquement, en vertu d'un arrangement spécial, des programmes d'instruction et de travail présentant un intérêt pour le déroulement de la coopération technique.

*Article 9* — La République de Turquie devra répondre à toutes réclamations pour dommages causés par un expert, professeur et spécialiste allemand à un tiers, dans l'accomplissement d'un travail confié dans le cadre du présent Accord, à moins que l'expert, le professeur ou le spécialiste ait provoqué le dommage intentionnellement ou par négligence grave.

*Article 10* — Le présent Accord s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République de Turquie dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de l'Accord.

*Article 11* — 1. Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans.

2. A l'expiration de ce délai les dispositions de l'Accord resteront néanmoins applicables à l'exécution des projets pour lesquels des arrangements ont déjà été conclus conformément à l'article premier, alinéa 2, et aux cas envisagés à l'article 7.

*Article 12* — Le présent Accord entrera en vigueur le jour où le Gouvernement de la République de Turquie aura fait savoir au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne que les exigences constitutionnelles nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord sont remplies.

Fait à Ankara le 15 Septembre 1964 en six exemplaires, dont deux en langue allemande, deux en langue turque et deux en langue française, chacun des six textes faisant foi. En cas de divergences dans l'interprétation du texte allemand et du texte turc, le texte français prévaudra.

Ambassade de la République  
Fédérale d'Allemagne  
Ankara

Ankara, le 15 Septembre 1964

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 15 Septembre 1964 aux termes suivantes :

"J'ai l'honneur de me référer à l'Accord de coopération technique signé ce jour entre nos deux Gouvernements et de vous faire la proposition suivante :

1. Le Gouvernement de la République de Turquie remboursera, dans le cadre des arrangements conformes à l'alinéa 2 de l'article premier de l'Accord, les droits et taxes douaniers perçus à l'entrée en Turquie pour les médicaments et produits de régime introduits dans les limites de leurs besoins personnels par les experts, professeurs et spécialistes allemands et leurs familles.

2. En ce qui concerne les frais d'assurances et de protection contre les accidents pour les stagiaires turcs participant aux cours de formation professionnelle en République fédérale d'Allemagne, les dispositions de l'Accord sur la sécurité sociale du 30 avril 1964 entre la République de Turquie et la République fédérale d'Allemagne seront applicables.

Si le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne approuve les propositions contenues aux alinéas 1 et 2 de la présente lettre, j'ai l'honneur de proposer que celle-ci et la réponse de Votre Excellence constituent un arrangement entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur à la même date que l'Accord de la coopération technique.

Je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer le consentement du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en ce qui concerne les propositions faites ci-dessus.

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne approuve les propositions con-

tences aux alinéas 1 et 2 de votre lettre et accepte que votre lettre et la présente réponse constituent un arrangement entre nos deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la même date que l'Accord de coopération technique.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, les assurances de ma très haute considération.

Gebhart von Walther

Monsieur Nazif Cuhruk  
Directeur Général  
Ministère des Affaires  
Etrangères de la République  
de Turquie  
Ankara

---

Ministère des Affaires Etrangères  
de la République de Turquie  
Ankara

Ankara, le 15 Septembre 1964.

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de Votre lettre en date du 15 septembre 1964 aux termes suivants :

"J'ai l'honneur de me référer à l'accord de coopération technique signé ce jour entre nos deux Gouvernements :

Comme prévu dans l'alinéa 4 de l'article 6 dudit Accord, des experts et des spécialistes et des conseillers techniques de Gouvernement allemand qui viennent en Turquie dans le cadre de la coopération technique amènent très souvent leur voiture.

Les règlements actuellement en vigueur en Turquie prévoient que les propriétaires de ces voitures obtiennent une plaque douanière spéciale (plaque bleue). L'importation de la voiture est marquée dans le passeport du propriétaire. Lorsque des experts quittent provisoirement la Turquie, au cours de la durée de leur

mission, ils sont tenus, conformément aux règlements en vigueur, de livrer leur voiture à l'autorité douanière.

Cette pratique suivie jusqu'à ce jour, n'a pas manqué de créer certaines difficultés.

Je Vous saurais gré de bien vouloir me communiquer l'accord du Gouvernement de la République de Turquie sur la proposition dont il est question ci-dessus".

J'ai l'honneur de Vous informer que le Gouvernement de la République de Turquie approuve la proposition faite dans Votre lettre.

Je vous prie, Excellence, de bien vouloir agréer les assurances de ma très haute considération.

**Nazif Cuhruk**

**Son Excellence  
Monsieur Gebhardt von Walther  
Ambassadeur de la République  
Fédérale d'Allemagne**

**Ankara**

---